

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1900314

M. G... A... C...
Et Mme H... C...

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 11 février 2021
Décision du 4 mars 2021

36
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 février 2019 et 22 janvier 2021, M. J... C... et Mme H... C..., représentés par Me B..., demandent au tribunal, en tant qu'ayants droit et en leur nom propre, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la communauté de communes Creuse Grand Sud à leur verser une somme globale de 844 674 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de la réception de leurs réclamations indemnitaires préalables et de la capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices résultant, d'une part, du harcèlement moral subis par leur époux et fils, M. K... C... A... qui s'est suicidé le 24 juillet 2017 et, d'autre part, des manquements de cet établissement public à son obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ce dernier ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes Creuse Grand Sud une somme de 3 000 euros à leur verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la responsabilité de la communauté de communes Creuse Grand Sud :

- la responsabilité de la communauté de communes est d'abord engagée en raison des agissements constitutifs d'un harcèlement moral subis par leur défunt époux et fils dans le cadre

de ses fonctions de directeur général des services de cet établissement public, lesquels agissements, comme les troubles dépressifs sévères imputables au service qu'il a présentés à compter de la fin de l'année 2014, sont à l'origine de sa tentative de suicide du 20 juin 2016 puis de son suicide le 24 juillet 2017 ;

- la responsabilité de la communauté de communes est ensuite engagée en raison de ses manquements à son obligation, qui résultait notamment de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et de l'article L. 4121-1 du code du travail, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de M. K... C... A....

En ce qui concerne les préjudices :

S'agissant des préjudices subis par la victime transmis dans le patrimoine de ses héritiers à son décès :

- M. J... C... est fondé, en tant qu'ayant droit, à demander le versement d'une indemnité de 50 000 euros correspondant aux souffrances morales qui ont été endurées par son époux.

S'agissant des préjudices subis par M. J... C..., époux du défunt :

- il est fondé, au titre de l'indemnisation du préjudice patrimonial lié à la perte de revenus résultant du décès de son époux, à demander la condamnation de la communauté de communes Creuse Grand Sud à lui verser une somme de 659 175 euros ;

- il est fondé à demander le versement d'une indemnité de 15 000 euros en réparation de son « préjudice d'accompagnement » ;

- il est enfin fondé à demander le paiement d'une somme de 60 000 euros au titre de son préjudice d'affection.

S'agissant des préjudices subis par Mme H... C..., mère du défunt :

- elle est fondée à demander la condamnation de la communauté de communes Creuse Grand Sud à lui verser une somme de 60 000 euros en réparation de son préjudice d'affection.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 août 2019, la communauté de communes Creuse Grand Sud, représenté par Me E... F..., demande au tribunal :

1°) à titre principal, de surseoir à statuer dans l'attente des décisions qui sont susceptibles d'intervenir dans le cadre des procédures pénales qui ont été ouvertes à raison des faits en cause dans la présente instance ;

2°) à titre subsidiaire, de rejeter la requête de M. A... C... et de Mme C... ;

3°) de mettre à la charge des requérants une somme de 3 000 euros à lui verser en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il y a lieu, pour le tribunal, de surseoir à statuer dans l'attente des décisions qui vont être rendues dans le cadre des procédures pénales qui ont été ouvertes ;

- elle n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité ;

- M. J... C... n'est pas recevable à demander, en sa qualité d'ayant droit, le versement d'une indemnité correspondant aux souffrances morales subies par son époux dans la mesure où ce dernier aurait pu, avant son décès, introduire une action en vue d'obtenir lui-même l'indemnisation de son préjudice ;

- les autres postes de préjudice dont les requérants demandent la réparation sont soit non justifiés, soit manifestement surévalués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste Boschet,
- les conclusions de M. Pierre-Marie Houssais, rapporteur public,
- les observations de Me B..., représentant M. A... C... et Mme C...,
- les observations de Me E... F..., représentant la communauté de communes Creuse Grand Sud.

La communauté de communes Creuse Grand Sud a produit une note en délibéré le 22 février 2021.

Considérant ce qui suit :

1. M. K... C... A..., attaché territorial depuis l'année 2010, a, à compter du 1^{er} avril 2013, été détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur des services de la communauté de communes Aubusson Felletin. A la suite de la fusion des communautés de communes Aubusson Felletin et Plateau de Gentioux, qui sont devenues, à compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes Creuse Grand Sud, M. K... C... A... a occupé les fonctions de directeur général de services de cet établissement public. A partir de la fin de l'année 2014, M. K... C... A... a, en raison d'une situation de souffrance au travail, présenté des troubles dépressifs dont l'intensité s'est fortement accentuée avec le temps et qui ont justifié la mise en place d'un lourd traitement médicamenteux par la prise d'antidépresseurs et de somnifères. Le 20 juin 2016, M. K... C... A... a tenté de se suicider. Placé en congé de longue maladie à compter de cette date, il a demandé à ce que cette tentative de suicide et sa pathologie soient reconnues comme imputables à ses fonctions. Après deux expertises réalisées par des médecins psychiatres, qui ont rédigé leurs rapports les 13 mars et 28 avril 2017, la commission de réforme s'est prononcée, par un avis du 16 mai 2017, en faveur de cette reconnaissance de l'imputabilité au service. Le 24 juillet 2017, M. K... C... A..., qui avait été hospitalisé à plusieurs reprises dans des services spécialisés depuis sa tentative d'autolyse et était encore placé en congé de longue maladie, s'est suicidé. Par un arrêté du 28 juillet 2017, le président de la communauté de communes Creuse Grand Sud a reconnu que la tentative de suicide du 20 juin 2016 provenait des fonctions exercées par l'agent. Après que la commission de réforme, qui s'est prononcée au vu d'un rapport d'expertise du 10 octobre 2017 d'un médecin psychiatre, ait émis, le 24 octobre 2017, un avis favorable, le président de la communauté de communes Creuse Grand Sud a, par un arrêté du 19 décembre

2017, reconnu que le suicide de M. K... C... A... était, lui aussi, imputable à l'exercice de ses fonctions.

2. Par cette requête, M. J... C... et Mme H... C..., époux et mère du défunt, demandent au tribunal, en leur qualité d'ayant droit et en leur nom propre, de condamner la communauté de communes Creuse Grand Sud à leur verser une somme globale de 844 674 euros en réparation des préjudices résultant, d'une part, du harcèlement moral subis par M. K... C... A... et, d'autre part, des manquements de cet établissement public à son obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ce dernier.

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

En ce qui concerne la responsabilité de la communauté de communes Creuse Grand Sud :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

4. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui. Le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé.

5. Premièrement, il résulte de l'instruction que, dès sa prise de fonctions en qualité de directeur général des services de la communauté de communes Creuse Grand Sud, M. K... C... A..., d'ailleurs averti sur ce point par son prédécesseur lorsque ce dernier quittait son poste dans un état manifeste d'épuisement et de souffrance, a été confronté à un contexte de travail particulièrement délétère résultant non seulement de conditions d'exercice anormales et d'une surcharge de travail mais également, et surtout, du comportement adopté depuis son recrutement dans ces fonctions par l'ancien président de cet établissement public qui a démissionné en septembre 2016, comportement qualifié par les requérants de « vexatoire et humiliant » avec un dénigrement systématique. Comme l'ont reconnu la commission de réforme dans ses avis des 16 mai et 24 octobre 2017 et les rapports d'expertises psychiatriques au vu desquels ces avis ont été rendus, ce contexte de travail est à l'origine directe de la dépression sévère présentée par M. K... C... A... et qui l'ont conduit à tenter de se suicider le 20 juin 2016 puis de mettre fin à ses jours le 24 juillet 2017, sans que cette pathologie ou ces événements

dramatiques puissent être imputés même partiellement à une autre cause tenant, par exemple, à une éventuelle fragilité ou à un état antérieur. Il résulte en outre de l'instruction qu'en réponse à une enquête interne menée au début de l'année 2017, la grande majorité des agents qui se sont exprimés ont fait connaître leur mal-être en raison de l'ambiance dégradée dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions. Par ailleurs, les requérants se prévalent de plusieurs extraits du livre « Ce baron qui m'a tué » écrit par M. K... C... A... avant son suicide, qui a été publié sous le pseudonyme de « X... Z... », et dans lequel il est fait notamment état du management intrusif et brutal de l'ancien président de la communauté de communes Creuse Grand Sud qui, à travers ses accès de colère aussi fréquents qu'injustifiés, instaurait « une forme de terreur », qui le dénigrait de manière systématique, qui n'hésitait pas à le solliciter à n'importe quelle heure même la nuit sans aucune considération pour les tâches ou les activités qu'il était en train d'accomplir, et qui lui ordonnait parfois d'exécuter dans l'instant des missions qui ne relevaient pas de ses fonctions de directeur général des services.

6. Deuxièmement, pour justifier que M. K... C... A... a, même après la démission de l'ancien président de la communauté de communes Creuse Grand Sud, continué à faire l'objet d'un harcèlement moral qui a contribué à son suicide, les requérants font état de ce que, par des arrêtés des 5 janvier et 23 février 2017, le nouveau président de cet établissement public a illégalement procédé au retrait de sa prime de responsabilité ainsi que de sa nouvelle bonification indiciaire. Les requérants précisent qu'il aura fallu que M. K... C... A..., pourtant placé en congé de longue maladie à raison de troubles dépressifs d'une particulière gravité dont son employeur avait connaissance, conteste ces deux arrêtés devant le préfet de la Creuse pour qu'il assure sa mission de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin que, à la demande de ce préfet, ces arrêtés soient finalement retirés le 22 mars 2017.

7. Troisièmement, les requérants indiquent que M. K... C... A... a été victime d'une forme « passive » de harcèlement moral caractérisée par le silence et l'inertie de son employeur, qu'il a particulièrement mal vécu et qui a concouru à son suicide, face à ses démarches réitérées pour que sa tentative d'autolyse du 20 juin 2016 soit reconnue comme étant imputable au service, reconnaissance qui n'est intervenue, selon eux avec retard, que le 28 juillet 2017, soit quatre jours après le décès. A ce titre, ils rappellent d'abord que la communauté de communes Creuse Grand Sud n'a pas donné de suite à la lettre du 14 novembre 2016 par laquelle M. K... C... A... lui avait demandé qu'elle saisisse la commission de réforme, instance qu'il a finalement dû saisir lui-même par un courrier du 19 janvier 2017. Ils précisent ensuite que la reconnaissance de l'imputabilité au service de la tentative de suicide a été décidée, à la suite de relances faites par des courriers des 6 et 18 juin 2017, plus de deux mois après l'avis pourtant non équivoque rendu le 16 mai 2017 par la commission de réforme et près d'un an après l'évènement.

8. Au regard de ce qui a été indiqué aux points 5 à 7, M. J... C... et Mme H... C... soumettent au tribunal des éléments de fait précis et concordants qui sont susceptibles de faire présumer que M. K... C... A... a, dans le cadre de ses fonctions de directeur général des services de la communauté de communes Creuse Grand Sud, été victime d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral qui ont eu pour effet une dégradation de ses conditions de travail et une altération de sa santé mentale.

9. En défense, la communauté de communes Creuse Grand Sud, qui se fonde notamment sur le rapport établi le 13 mars 2017 par le premier expert psychiatre qui avait

considéré que la tentative de suicide n'était pas imputable au service, relève que le mal-être ressenti par M. K... C... A... résultait de sa difficulté « à prendre sa place au sein de la collectivité », ainsi qu'en témoigne la circonstance qu'en réponse aux tentatives de l'ancien président de créer une relation amicale avec lui, « il procédait systématiquement à une forme de recadrage, espaçant les rencontres et recentrant (...) leurs échanges sur le terrain professionnel ». Elle fait valoir que « M. K... C... A... reprochait finalement à l'ancien président (...), malgré sa personnalité hors du commun, de ne pas respecter la place qu'il considérait être la sienne et de faire preuve d'une certaine lourdeur dans sa manière de se comporter ». En outre, la communauté de communes Creuse Grand Sud soutient que si l'ancien président a pu confier à M. K... C... A... des missions qu'il considérait ne pas relever de sa fonction de directeur général des services, c'est parce qu'il lui faisait confiance et qu'il considérait que les autres agents n'étaient pas assez qualifiés. S'agissant du retrait de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire, l'établissement public défendeur fait état de ce qu'il s'agit d'une « simple erreur juridique ». S'agissant du délai de reconnaissance de l'imputabilité au service de la tentative de suicide du 20 juin 2016, la communauté de communes Creuse Grand Sud souligne que ce délai s'explique par le fait qu'elle a souhaité que le tribunal correctionnel de Guéret se prononce sur les procédures pénales en cours et qu'elle « a finalement décidé de reconnaître l'imputabilité au service dans le but d'apaiser les relations avec M. K... C... A... et avec sa famille ».

10. Il résulte de l'instruction, et notamment des argumentations respectives des parties, que la seule circonstance que, par une lecture erronée des textes applicables à situation de M. K... C... A..., la communauté de communes Creuse Grand Sud a estimé, sans qu'aucune volonté de nuire ne soit établie, que le placement en congé de longue maladie de son directeur général des services impliquait que lui soit retirées sa prime de responsabilité ainsi que sa nouvelle bonification indiciaire ne saurait être regardée comme un agissement constitutif d'un harcèlement moral ou ayant contribué à un tel harcèlement, l'intéressé ayant d'ailleurs été rétabli rapidement dans ses droits à rémunération dès lors que les arrêtés des 5 janvier et 23 février 2017 en cause ont été retirés le 22 mars 2017. Par ailleurs, s'il peut être reproché aux services de la communauté de communes Creuse Grand Sud un certain manque de réactivité dans le traitement des demandes de M. K... C... A... relatives à la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa tentative de suicide en date du 20 juin 2016, il ne résulte pas de l'instruction que cet établissement public, dont les « services supports » étaient en tension à raison de l'importante charge de travail, aurait délibérément retardé le traitement de ces demandes ou que l'absence de réponse à des courriers ou le délai avec lequel une décision reconnaissant cette imputabilité aux fonctions a été prise révélerait une quelconque intention de faire du tort à l'agent. A cet égard, et alors qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe que la communauté de communes Creuse Grand Sud aurait été tenue de reconnaître l'imputabilité au service de la tentative d'autolyse dans un délai déterminé à la suite de l'avis de la commission de réforme, le délai de deux mois et douze jours séparant l'avis émis le 16 mai 2017 par cette instance et l'arrêté du 28 juillet 2017 reconnaissant cet événement imputable aux fonctions n'apparaît pas, compte tenu en particulier des faits en cause, comme anormalement long.

11. Cependant, la communauté de communes Creuse Grand Sud ne conteste pas la réalité des agissements commis pendant plus de deux ans par son ancien président à l'encontre de M. K... C... A..., agissements qui, ne pouvant être justifiés par les sujétions et la pression inhérentes au monde du travail ou plus précisément aux fonctions de directeur général des services, ont excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et ont, avec les conditions de travail anormales auxquelles il a été soumis dès sa prise de fonctions, contribué à la survenue des graves troubles dépressifs présentés par l'intéressé qui ont abouti à la tentative

d'autolyse du 20 juin 2016 et au suicide du 24 juillet 2017. Contrairement à ce qu'indique la communauté de communes Creuse Grand Sud, qui ne conteste d'ailleurs pas non plus l'existence du climat de travail délétère institué pendant plusieurs années par son ancien président et les situations de souffrance qui en ont découlé chez plusieurs agents, il ne résulte pas de l'instruction que les faits dont M. K... C... A... a été victime ou leur retentissement dramatique sur sa santé pourraient s'expliquer par une prétendue difficulté de l'agent « à prendre sa place au sein de la collectivité », qui n'est d'ailleurs nullement établie, d'autant qu'avant que le président de cet établissement public refuse sans motif légitime de l'évaluer à compter de l'année 2014, il avait fait l'objet d'appréciations élogieuses sur sa manière de servir. Dans ces conditions, dès lors que, par les seuls éléments produits, la communauté de communes Creuse Grand Sud ne renverse pas la présomption de harcèlement moral, M. J... C... et Mme H... C... sont fondés à faire valoir que leur époux et fils a subi des agissements constitutifs d'un harcèlement moral dans le cadre de ses fonctions de directeur général des services et, pour ce motif, à engager la responsabilité de cet établissement public.

12. En second lieu, d'une part, l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 garantit aux fonctionnaires « *des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique (...) durant leur travail* ». Selon l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : « *Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.* ». D'autre part l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indique que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sauf dérogation par décret en Conseil d'Etat, celles prévues aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application. Et l'article L. 4121-1 du code du travail dispose : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. / Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. / L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes* ».

13. Il résulte de ces dispositions que les autorités administratives sont tenues de prendre et doivent pouvoir justifier avoir pris toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de leurs agents.

14. Comme l'indiquent les requérants, la communauté de communes Creuse Grand Sud n'a pas adopté les mesures qu'elle était tenue de prendre pour prévenir et mettre fin au harcèlement moral subi par M. K... C... A... au titre de ses fonctions de directeur général des services. En outre, il résulte de l'instruction, notamment du certificat médical du 11 avril 2017 du médecin de prévention et du rapport d'expertise du 10 octobre 2017 que M. K... C... A... a, pendant une longue période, et à l'instar d'ailleurs de plusieurs de ses collègues comme en témoigne les résultats d'une enquête interne réalisée au printemps 2017 dont il est ressorti que 73% des agents rencontraient des « difficultés profondes » dans leurs fonctions, été confronté à de nombreux facteurs de risques psychosociaux dont la communauté de communes avait connaissance « comme une surcharge de travail, des ordres contradictoires, un conflit d'intérêt, des horaires de travail éprouvants », et que son employeur « n'a pas mis en place des mesures qui aient pu le protéger ou le concerner ». Le médecin psychiatre qui a établi ce rapport du 10 octobre 2017 précise sur ce point que « le fait que M. K... C... A... n'a pas pu avoir accès à des tiers pour faire part de ses difficultés professionnelles, qu'ils soient hiérarchiques, institutionnels

ou issus des instances montre qu'il n'a pas pu bénéficier de mesures préventives des manifestations du risque psychosocial au travail ». Il s'ensuit que M. J... C... et Mme H... C... sont aussi fondés à soutenir que la communauté de communes Creuse Grand Sud, qui ne conteste au demeurant pas l'engagement de sa responsabilité sur ce fondement, a manqué à son obligation, issue notamment des dispositions mentionnées au point 12, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de M. K... C... A... lorsqu'il occupait ses fonctions de directeur général des services.

En ce qui concerne les préjudices :

S'agissant des souffrances morales endurées par M. K... C... A... :

15. En application de l'article 724 du code civil, le droit à réparation d'un dommage est transmis aux héritiers même si la victime décède avant d'avoir introduit une action en réparation. Au décès de M. K... C... A..., M. J... C... a été saisi de plein droit des biens, droits et actions de son époux et avait, dès lors, qualité pour exercer l'action indemnitaire tendant à obtenir, au bénéfice de la succession, la réparation du préjudice relatif aux souffrances morales subies par le défunt dans le cadre de ses fonctions de directeur général des services de la communauté de communes Creuse Grand Sud. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par cet établissement public, tirée de ce que M. J... C... n'est pas recevable à solliciter le versement d'une indemnité en réparation de ce préjudice subi par M. K... C... A... au seul motif que ce dernier aurait pu exercer lui-même cette action de son vivant doit être écartée.

16. M. K... C... A..., jeune fonctionnaire territorial qui était décrit par ses proches comme « un homme ouvert d'une nature joviale, et très sociable », a, en raison de ses fonctions de directeur général des services et des manquements de la communauté de communes Creuse Grand Sud, vécu une situation de souffrance profonde associée à l'émergence puis à une aggravation de troubles dépressifs sévères, qui ont été à l'origine d'un isolement progressif, de plusieurs hospitalisations, d'une perte de confiance et de « l'extinction du désir de vivre » qui l'ont conduit à la tentative d'autolyse du 20 juin 2016 et, enfin, à son suicide le 24 juillet 2017. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des souffrances morales qui ont été subies par M. K... C... A... en condamnant la communauté de communes Creuse Grand Sud à verser à M. J... C..., en sa qualité d'ayant droit, une somme de 35 000 euros.

S'agissant des préjudices personnels des requérants :

Quant aux préjudices subis par M. J... C... :

17. En premier lieu, le préjudice économique subi par une personne du fait du décès de son conjoint est constitué par la perte des revenus de la victime qui étaient consacrés à son entretien, compte tenu de ses propres revenus.

18. Il résulte de l'instruction qu'avant son décès, M. K... C... A... percevait une rémunération d'environ 3 100 euros nets par mois, de sorte que son revenu annuel pouvait être évalué à 37 200 euros. Au regard des fiches de paie qui sont produites pour les mois de septembre et octobre 2018, qui mentionnent une rémunération mensuelle d'environ 3 850 euros nets, M. J... C..., attaché principal territorial exerçant les fonctions de directeur du syndicat départemental des énergies de la Creuse (SDEC) peut être regardé comme justifiant d'un revenu annuel de 46 200 euros. Ainsi, le revenu annuel du couple pouvait être évalué à 83 400 euros. Compte tenu de la structure du foyer, composé des époux et des quatre enfants de M. J... C...

dont il avait la garde alternée et dont il n'est aucunement contesté que M. K... C... A... contribuait effectivement à leur entretien et à leur éducation, la part des revenus que l'intéressé devait consacrer à sa propre consommation peut être évaluée à 30% de ses revenus annuels, à savoir une somme de 11 160 euros. Après déduction de cette somme et des revenus perçus par M. J... C..., la perte annuelle de revenus liée au décès de M. K... C... A... peut ainsi être fixée, pour le foyer, à 26 040 euros. Toutefois, il y a également lieu de déduire de cette somme le montant de la rente viagère de 15 648 euros par an versée par la CNRACL à M. J... C... à la suite du suicide de son époux. M. J... C... peut donc, à raison du décès de son époux, se prévaloir d'un préjudice économique annuel de 10 392 euros. Il convient de convertir cette somme en capital en lui appliquant, compte tenu de l'âge de M. J... C... au moment du décès de son époux, un coefficient de capitalisation de 38,173 euros correspondant à l'application de la table de capitalisation tenant compte des données démographiques les plus récentes, soit celle de la Gazette du Palais de 2020. Il s'ensuit qu'il y a lieu de condamner la communauté de communes Creuse Grand Sud à verser à M. J... C... un capital de 396 693,82 euros au titre de la perte de revenus du fait du décès de son époux.

19. En deuxième lieu, en demandant l'indemnisation d'un « préjudice d'accompagnement », M. J... C... doit être regardé comme demandant l'indemnisation des troubles dans ses conditions d'existence qu'il a subis en raison de l'aide qu'il a apportée à son époux et des conséquences qu'ont eues ses graves troubles dépressifs sur leur mode de vie. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'évaluer ce poste de préjudice à une somme de 5 000 euros.

20. En dernier lieu, le préjudice d'affection éprouvé par M. J... C... du fait du décès de son époux, qui présente un caractère incontestable, peut être évalué à la somme de 25 000 euros.

Quant aux préjudices subis par Mme H... C... :

21. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection de Mme H... C... en raison du décès de son fils, dont elle était très proche, en l'évaluant à une somme de 25 000 euros.

22. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer dans l'attente des décisions qui seront rendues par le juge judiciaire dans le cadre des procédures pénales, que la communauté de communes Creuse Grand Sud est condamnée à verser à M. J... C..., en sa qualité d'ayant droit de son époux et en son nom personnel, une somme globale de 461 693,82 euros et à Mme H... C... une somme de 25 000 euros. S'agissant des souffrances endurées par M. K... C... A... et des préjudices d'affection des requérants, les sommes auxquelles la communauté de communes est condamnée à payer porteront intérêts au taux légal à compter du 3 juillet 2018, date de réception de leur première réclamation indemnitaire préalable. S'agissant des autres postes de préjudices, les sommes mises à la charge de cet établissement public porteront intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2018, date de réception de leur seconde réclamation indemnitaire préalable. Enfin, les requérants sont fondés à demander la capitalisation des sommes dues au titre de ces intérêts.

Sur les frais liés au litige :

23. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

24. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la communauté de communes Creuse Grand Sud, qui est la partie perdante, une somme de 1 500 euros à verser aux requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font cependant obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par cet établissement public à ce titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La communauté de communes Creuse Grand Sud est condamnée à verser, d'une part, une somme globale de 461 693,82 euros (quatre cent soixante-et-un mille six cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-deux centimes) à M. J... C..., en sa qualité d'ayant droit de son époux et en réparation de ses préjudices propres et, d'autre part, une somme de 25 000 (vingt-cinq mille) euros à Mme H... C... en réparation de son préjudice d'affection.

Article 2 : S'agissant des souffrances endurées par M. K... C... A... dans le cadre de ses fonctions de directeur général de services et des préjudices d'affection subis par M. J... C... et Mme H... C..., les sommes auxquelles la communauté de communes est condamnée porteront intérêts au taux légal à compter du 3 juillet 2018, date de réception de la première réclamation indemnitaire préalable. S'agissant des autres postes de préjudices, les sommes mises à la charge de cet établissement public porteront intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2018, date de réception de la seconde réclamation indemnitaire préalable formée par les requérants. Les requérants sont fondés à demander la capitalisation des sommes dues au titre de ces intérêts.

Article 3 : La communauté de communes Creuse Grand Sud versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à M. J... C... et Mme H... C... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. J... C..., à Mme H... C... et à la communauté de communes Creuse Grand Sud. Une copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Délibéré après l'audience du 11 février 2021 où siégeaient :

- M. Gensac, président,

- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 mars 2021.

Le rapporteur,

Le président,

J.B. Boschet

P. GENSAC

Le greffier en chef,

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne
à la préfète de la Creuse en ce qui la concerne
ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce
qui concerne les voies de droit commun contre
les parties privées, de pourvoir à l'exécution de
la présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef

S. CHATANDEAU